

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1965.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1960,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,
Premier Ministre,

PAR M. ROLAND DUMAS,
Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention ci-jointe, signée le 10 avril 1984, à Luxembourg, est relative à l'adhésion de la Grèce à la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Elle n'entrera toutefois en vigueur que lorsque la convention de Rome de 1980 le sera elle-même, c'est-à-dire lorsque sept ratifications d'Etats membres seront intervenues. Pour sa part, le Gouvernement français a obtenu, par la loi n° 82-523 du 21 juin 1982, l'autorisation de ratifier la convention de Rome, et il a été procédé au dépôt de notre instrument de ratification.

La convention de Rome entraîne une uniformisation, dans tous les Etats contractants, de la législation applicable aux contrats dans les situations qui comportent un conflit de droit, c'est-à-dire lorsque subsistent des éléments d'extranéité au regard de la vie sociale interne d'un pays (par exemple, la nationalité d'une des parties ou le cas où le lieu d'exécution du contrat se trouve à l'étranger).

Le principe fondamental de la convention est celui de la liberté de choix laissée aux parties au contrat.

A défaut d'un choix explicite de la part des parties, la convention prévoit que la loi applicable au contrat est la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

Etant donné que ce critère peut, dans certains cas, se révéler trop vague, la convention prévoit des présomptions pour certains types de contrats. Ainsi, pour les contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'usage d'un immeuble (location), le pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits est présumé être le pays où est situé l'immeuble.

Des dispositions particulières régissent les contrats conclus par les consommateurs et les contrats individuels de travail : ces dispositions visent à garantir la protection de la partie économiquement

la plus faible dans ces deux types de contrats. Elles auront pour effet d'empêcher que les consommateurs et les travailleurs, lorsqu'ils concluent des contrats auxquels la convention est applicable, puissent être privés de la protection que leur garantissent les dispositions impératives des lois de leur pays de résidence.

Telles sont les principales dispositions de la convention de 1980 à laquelle la présente convention permettra à la Grèce d'adhérer. Cette dernière vous est soumise en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Luxembourg le 10 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

Signé : LAURENT FABIOUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : ROLAND DUMAS.

ANNEXE

CONVENTION

relative à l'adhésion de la République hellénique
à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles
ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980
et signée à Luxembourg le 10 avril 1984.

Les Hautes Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que la République hellénique, en devenant membre de la Communauté, s'est engagée à adhérer à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,

ont décidé de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Pour Sa Majesté le Roi des Belges : Paul de Keersmaeker, Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au Ministre des Relations extérieures.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark : Uffe Ellemann-Jensen, Ministre des Affaires étrangères du Danemark.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne : Hans-Werner Lautenschlager, Ministre adjoint aux Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne.

Pour le Président de la République hellénique : Theodoros Pangalos, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République hellénique.

Pour le Président de la République française : Roland Dumas, Ministre des Affaires européennes de la République française.

Pour le Président d'Irlande : Peter Barry, Ministre des Affaires étrangères d'Irlande.

Pour le Président de la République italienne : Giulio Andreotti, Ministre des Affaires étrangères de la République italienne.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg : Colette Flesch, Ministre des Affaires étrangères du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas : W. F. van Eekelen, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Pays-Bas ; H. J. Ch. Rutten, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant Permanent des Pays-Bas.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sir Geoffrey Howe Q. M. P., Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et au Commonwealth.

Lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

La République hellénique adhère à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

Article 2.

Le secrétaire général du Conseil des communautés européennes remet au Gouvernement de la République hellénique une copie certifiée conforme de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Le texte de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles établi en langue grecque est annexé à la présente convention. Le texte établi en langue grecque fait foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Article 3.

La présente convention sera ratifiée par les états signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil des communautés européennes.

Article 4.

La présente convention entrera en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République hellénique et sept Etats ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La présente convention entrera en vigueur pour chaque Etat contractant qui la ratifiera ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 5.

Le secrétaire général du Conseil des communautés européennes notifiera aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats contractants.

Article 6.

La présente convention, qui est rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise, les huit textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposés leurs signatures au bas de la présente convention.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.